

La Maison des Arts de Challans

Règlement Intérieur.

1. Généralités

- 1.1. La Maison des Arts de Challans est un établissement municipal, public et laïc, d'enseignement artistique spécialisé dans le domaine de la musique.
- 1.2. C'est un établissement « classé » par l'Etat « Conservatoire à Rayonnement Communal » (C.R.C). Ce classement engage la Maison des Arts à respecter les textes cadres de l'enseignement artistique produits par les services du ministère de la Culture et de la Communication.
- 1.3. Le règlement pédagogique définit le contenu et l'organisation de l'enseignement.
- 1.4. Les missions de la Maison des Arts sont :
 - Sensibiliser, former, et accompagner les élèves aux pratiques artistiques et culturelles.
 - Placer les œuvres et les artistes au cœur du projet pédagogique.
 - Etre force de proposition de la vie culturelle du territoire.
 - Contribuer à la politique d'éducation artistique de l'éducation nationale.
 - Assurer les missions d'un centre ressource musique.
 - Contribuer au développement des cultures émergentes.
 - Relier les missions à la vie artistique contemporaine.

2. Le personnel

- 2.1. Le personnel de la Maison des Arts est nommé par Monsieur le Maire de Challans conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 2.2. L'ensemble du personnel est soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui se rapporte aux informations liées à cette activité.
- 2.3. Le cadre d'emploi et les carrières des agents sont gérés dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires, et du Comité Technique. Ces instances sont pilotées par la Direction des ressources Humaines sous la responsabilité de la Direction Générale des services.

3. La direction

- 3.1. Le directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la municipalité et le ministère de la Culture et de la Communication.
- 3.2. Il organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'action culturelle et artistique de la Maison des Arts. Dans le respect du fonctionnement décisionnaire municipal, il élabore des propositions de développement en liaison avec sa hiérarchie, les instances de concertation et les partenaires de la Maison des Arts.

- 3.3. Il participe en lien avec la direction des ressources humaines (DRH) et sous la responsabilité de la Direction Générale Adjointe (DGA) à l'élaboration de l'organigramme du service et des fiches de postes.
- 3.4. Il établit les propositions budgétaires et tarifaires du service qui font l'objet d'une réflexion de la commission municipale en charge de la culture puis d'un vote du Conseil Municipal.
- 3.5. Il organise et propose à Mr le Maire les recrutements nécessaires au bon fonctionnement de la Maison des Arts sous la responsabilité de la DGA et en lien avec la DRH.
- 3.6. Il garantit la mise en place du Projet d'Etablissement validé par la collectivité.
- 3.7. Il en organise l'évaluation et met en place les ajustements nécessaires.
- 3.8. Le Directeur est président des jurys des examens de l'établissement.

4. Les enseignants

- 4.1. Ils sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du ministère de la Culture et de la Communication, et du Projet d'Etablissement de la Maison des Arts.
- 4.2. Le service hebdomadaire d'un Assistant d'Enseignement Artistique 2^{ème} ou 1^{ère} classe est de 20 heures hebdomadaires durant l'année scolaire dont les dates sont fixées par le ministère de l'Education Nationale.
- 4.3. Ce temps de cours implique les activités de diffusion pédagogiques auxquelles ils peuvent prendre part à la fois dans leur organisation et dans leur mise en œuvre.
- 4.4. La présence et la participation aux instances de concertation et d'élaboration est obligatoire.
- 4.5. Une feuille de présence doit être signée à l'arrivée de l'enseignant. Il est également chargé de remplir le bulletin de présence des élèves.
- 4.6. Les enseignants sont responsables pendant la durée de leur cours des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent.
- 4.7. Ils ont également la responsabilité des élèves qui suivent leurs cours. C'est une responsabilité engageante en termes de respect, de relation, de contenu.
- 4.8. Tous les incidents matériels ou humains doivent être signalés à l'administration afin que des réponses adaptées soient apportées.
- 4.9. Sauf motif exceptionnel les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.
- 4.10. Des reports de cours peuvent être organisés en cas d'indisponibilité d'un professeur. La demande doit être faite impérativement une semaine avant l'absence auprès du Directeur. Cette demande doit comporter de façon claire et détaillée l'organisation du remplacement afin que l'administration puisse renseigner les élèves ou les parents.

5. Les élèves

5.1. Inscriptions

- 5.1.1. Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées par l'administration et communiquées dans les dossiers de réinscriptions.
- 5.1.2. Passé le dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.
- 5.1.3. L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.
- 5.1.4. Toute inscription est annuelle.

5.2. Scolarité

- 5.2.1. L'inscription à la Maison des Arts de Challans vaut acceptation par l'élève et ses parents ou tuteurs s'il est mineur, du règlement intérieur et du règlement des études.
- 5.2.2. Les évaluations et examens sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études.
- 5.2.3. L'assiduité à l'ensemble des cours est indispensable.
- 5.2.4. Lors de l'inscription, tout élève (et sa famille s'il est mineur) doit tenir compte de l'investissement personnel nécessaire afin de faire face aux exigences de l'enseignement musical e/ou de la pratique artistique dans lesquels ils souhaitent s'engager.
- 5.2.5. Toute absence doit être signalée par les parents ou les tuteurs pour les élèves mineurs.
- 5.2.6. Si un élève s'engage dans un cursus trop lourd à assumer, le directeur, après consultation des enseignants, proposera une réorientation adaptée aux possibilités réelles de l'élève.
- 5.2.7. Des activités publiques pédagogiques sont proposées aux élèves. Elles font partie de la formation qui est proposée, et de ce fait, elles sont obligatoires pour les élèves engagés dans un projet.
- 5.2.8. Les élèves et les parents d'élèves mineurs ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour eux-mêmes ou pour leurs enfants.

5.3. Droits

- 5.3.1. Les élèves qui s'inscrivent à la Maison des Arts ont le droit de recevoir un enseignement artistique spécialisé et/ou un accompagnement d'une pratique artistique de qualité.
- 5.3.2. Ils peuvent à tout moment demander à être écouté et entendu par les enseignants et, ou le directeur.
- 5.3.3. L'équipe pédagogique peut proposer à tout moment une orientation ou une réorientation dans l'intérêt de l'élève.
- 5.3.4. Des salles de travail peuvent être mises à la disposition des élèves qui en font la demande. Elles sont attribuées en fonction des possibilités de la Maison des Arts. Les instruments qui équipent les salles doivent être considérés avec respect et utilisés avec les savoir-faire indispensables.

6. L'organisation de la concertation

6.1. Le Comité administratif opérationnel

En fonction de l'ordre du jour, ce comité peut réunir le directeur, le coordinateur pédagogique, la coordinatrice culturelle, le coordinateur technique, et les deux secrétaires. Il se réunit très fréquemment (au moins tous les quinze jours) en fonction de l'actualité de la Maison des Arts.

6.2. Le Conseil Intérieur

Il est composé de l'ensemble du personnel de la Maison des Arts. Il se réunit deux à trois fois par an ou plus si cela semble nécessaire sur convocation du directeur.

6.3. Le Conseil Pédagogique

Il est composé de l'ensemble du corps enseignant de la Maison des Arts. Il se réunit au moins une fois par an pour « valider » les résultats des examens de fin de cycle. C'est un moment de concertation de tous les professeurs.

6.4. Le Conseil d'établissement

Il rassemble l'ensemble des partenaires de la Maison des Arts. L'élu à la culture, le directeur, un collège de professeurs, les élèves qui le souhaitent, les parents, l'APEM (association de parents), et tous les partenaires institutionnels ou privés des projets réalisés ou à venir. Il se réunit une fois par an au minimum et plus lorsque cela est nécessaire sur convocation du directeur. C'est une instance consultative.

6.5. Les Commissions

Il existe quatre commissions qui regroupent les professeurs qui le désirent sur des sujets spécifiques.

- La pédagogie
- Les pratiques collectives
- Le milieu scolaire
- L'action culturelle

Chaque projet impliquant plusieurs classes et/ou ensembles fait l'objet de réunions spécifiques avec les co-porteurs du projet.

7. Divers

7.1. Il est demandé une attitude respectueuse des personnes, des biens et des lieux à tous les usagers : professionnels, élèves, parents, adhérents d'associations autorisés à utiliser les locaux, auditeurs, spectateurs, accompagnateurs et visiteurs de la Maison des Arts,.

7.2. L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées sont interdits à la Maison des Arts. Ils peuvent faire l'objet d'autorisations spécifiques pour clôturer une prestation, une répétition, un stage... Ces autorisations sont à formuler auprès du directeur qui en informe La Municipalité.

7.3. L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal dans un lieu public.

7.4. La Maison des Arts n'est pas responsable des vols perpétrés dans l'établissement.

- 7.5. Chaque élève ou parent d'élèves mineurs reçoit un exemplaire du présent règlement lors de sa première inscription. **Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur toute utilisation des locaux de la Maison des Arts également.**
- 7.6. Le règlement intérieur sera joint à toutes les conventions d'utilisation des locaux de la Maison des Arts.
- 7.7. Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2015.